



Thème 1 : L'économie d'eau

Le saviez-vous ?

Au Québec, les eaux souterraines sont une source très importante d'eau potable

L'eau souterraine alimente 25 % de la population québécoise (MELCCFP, 2024a). En milieu rural, l'eau souterraine est la source principale d'eau potable (Radeau, 2019). L'eau souterraine est aussi une source importante d'alimentation des cours d'eau. En effet, l'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau) provient, non seulement des précipitations, mais également des eaux souterraines. En été, le débit de base des cours d'eau provient essentiellement des eaux souterraines (Larocque *et al*, 2022).

En Montérégie, la moitié de l'eau totale consommée provient directement des eaux souterraines

En Montérégie, il se consomme 200 millions de mètres cubes (Mm³) d'eau par année, dont 100 Mm³ d'eau souterraine (Radeau, 2019). Le secteur résidentiel figure au premier rang de la consommation d'eau souterraine (32 %), suivi de près par le secteur des industries, commerces et institutions (ICI) branchés à l'aqueduc (31 %). Les prélèvements hors-réseau du secteur industriel (19%) et le secteur agricole (17 %) occupent un peu plus du tiers de cette consommation (Radeau, 2019).

Les principales utilisations résidentielles de l'eau potable ne sont pas essentielles

L'eau potable (souterraine ou de surface) consommée dans le secteur résidentiel est utilisée principalement à l'extérieur de la maison (30 %) et pour la chasse d'eau des toilettes (30 %) (Radeau, 2019). Dans certaines municipalités, l'arrosage extérieur estival constitue jusqu'à 50 % de la consommation d'eau potable résidentielle.

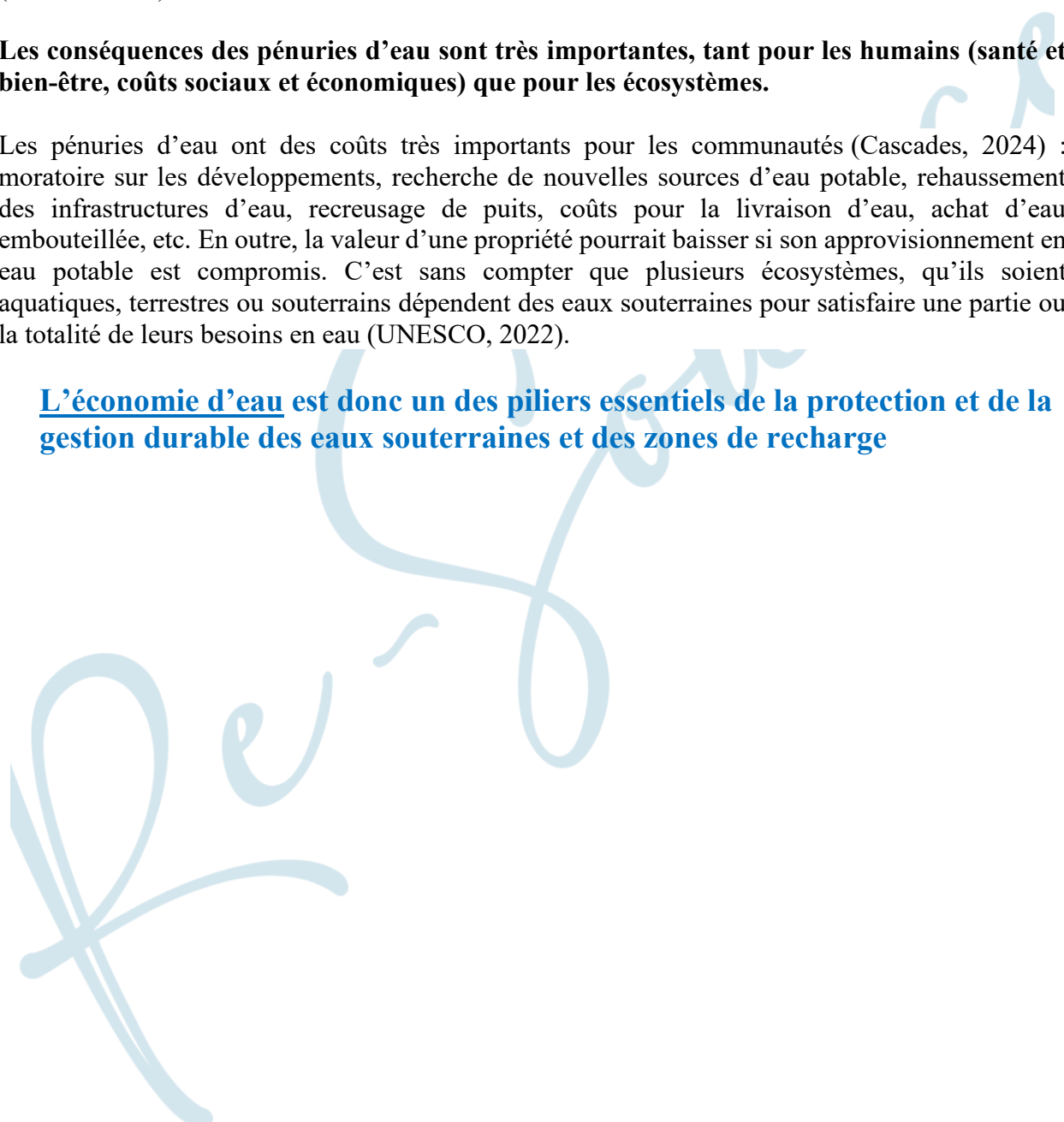
Des pénuries d'eau sont régulièrement rapportées et risquent de s'intensifier dans le futur

Plusieurs municipalités de la Montérégie sont aux prises avec des pénuries estivales d'eau et certaines sont en manque chronique (Cascades, 2024). Des conflits d'usage ont été répertoriés entre les secteurs résidentiel et agricole ou industriel (Cascades, 2024 ; Radeau, 2019). Les changements climatiques risquent d'exacerber les pénuries et les conflits d'usage (Cascades, 2024). La croissance du développement résidentiel demeure la plus grande pression à venir (Radeau, 2019).

Les conséquences des pénuries d'eau sont très importantes, tant pour les humains (santé et bien-être, coûts sociaux et économiques) que pour les écosystèmes.

Les pénuries d'eau ont des coûts très importants pour les communautés (Cascades, 2024) : moratoire sur les développements, recherche de nouvelles sources d'eau potable, rehaussement des infrastructures d'eau, recreusage de puits, coûts pour la livraison d'eau, achat d'eau embouteillée, etc. En outre, la valeur d'une propriété pourrait baisser si son approvisionnement en eau potable est compromis. C'est sans compter que plusieurs écosystèmes, qu'ils soient aquatiques, terrestres ou souterrains dépendent des eaux souterraines pour satisfaire une partie ou la totalité de leurs besoins en eau (UNESCO, 2022).

L'économie d'eau est donc un des piliers essentiels de la protection et de la gestion durable des eaux souterraines et des zones de recharge



Quels sont les leviers dont disposent les municipalités locales et régionales en matière d'économie d'eau ?

- **Utiliser pleinement les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) et la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM).**

La LCM accorde des pouvoirs généraux dans le domaine de l'environnement, et plus précisément en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux (articles 4, 19, ainsi que 21 à 28). Cette loi permet également à une municipalité locale d'interdire provisoirement des travaux ou l'utilisation d'un immeuble si cela est susceptible de : « 1° de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux; ou 2° d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité » (article 29).

Quant à la LFM, elle permet aux municipalités de « financer tout ou une partie de ses biens, services et activités au moyen d'un mode de tarification » (article 244.1). En effet, hormis les taxes ou redevances annuelles fixes pour les services d'eau, il est possible d'introduire une tarification volumétrique sur la base de la mesure actuelle de la consommation à l'aide d'un compteur d'eau.

- **Adhérer à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP).**

L'adhésion à la SQEEP concerne les municipalités disposant d'un système de distribution d'eau potable. Cette adhésion encadre les municipalités à l'aide d'objectifs de performance, d'outils de suivi (bilan annuel) et d'options de bonnes pratiques. L'adhésion à la SQEEP demeure volontaire, mais constitue désormais une condition à l'obtention d'aide financière gouvernementale pour des projets d'infrastructures municipales d'eau.

- **Solliciter l'OBV et/ou le comité ZIP de sa région et s'inspirer des bonnes pratiques du Répert'EAU.**

Depuis 2012, le Regroupement des organismes de bassin versant du Québec (ROBVQ) met à disposition un répertoire qui compte dorénavant plus de 200 bonnes pratiques municipales de gestion de l'eau, notamment des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation.

- **Sensibiliser les citoyens par des campagnes ciblées et de la documentation adaptée.**

Les municipalités peuvent s'appuyer sur des campagnes nationales de sensibilisation sur l'eau, telles que Mon empreinte bleue du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) ou Pensez bleu (Gouvernement du Québec / ROBVQ / CIEAU / Réseau environnement).

Par ailleurs, le nouveau règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles est une occasion pour les municipalités de dresser l'inventaire des piscines et spas sur leur territoire en vue d'actions additionnelles de sensibilisation ou d'introduction de mesures d'écofiscalité.

- **Tirer profit des responsabilités accrues qu’elles se sont récemment vu confier afin d’assurer la pérennité de la ressource en eau.**

Depuis juin 2023, la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LAU) stipule que le Plan d’urbanisme doit : « *prévoir des mesures en vue d’assurer la protection et la disponibilité des ressources en eau* », tandis que le schéma d’aménagement et de développement (SAD) et le Plan métropolitain doivent planifier l’aménagement « [...] *d’une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau* ».

De plus, les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) devront être intégrées dans les documents de planification des MRC (Gouvernement du Québec, 2024). L’objectif 2.3 des OGAT est « *[d’] assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée* ». L’attente 2.3.3, associée à l’objectif 2.3 est de « *prendre des moyens pour préserver les ressources en eau* ».

Ces moyens pourraient inclure la détermination des affectations du territoire et des usages qui y sont permis, l’adoption de dispositions au schéma d’aménagement et de développement, l’élaboration de règlements, programmes et/ou plan régionaux, ainsi que la création de campagnes de sensibilisation.

Quels sont les financements disponibles pour les municipalités souhaitant réaliser des économies d’eau ?

Gouvernement du Québec - Fonds Bleu : Instauré en 2023, ce Fonds spécifiquement consacré à l’eau est doté d’un budget de 500 millions sur cinq ans, afin de garantir le financement d’initiatives visant à assurer la protection, la restauration et la mise en valeur de l’eau. Le nouveau *Plan national de l’eau (2024-2028)* est financé à partir du Fonds bleu. L’orientation 5 du Plan national de l’eau est de promouvoir une utilisation durable de l’eau.

Gouvernements du Québec et du Canada – TECQ : Le programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectives du Québec 2024-2028, doté d’un budget de 3,2 milliards sur cinq ans, offre un soutien financier aux municipalités pour la réalisation de travaux en matière d’eau potable, de traitement des eaux usées, et de résilience face aux changements climatiques, entre autres.

MAMH - aides diverses : Le MAMH rend disponible dès 2024 une aide financière de 21 millions sur trois ans afin de soutenir l’ensemble des MRC dans la mise à jour de leur SAD afin d’y intégrer les nouvelles OGAT. De plus, il met à disposition une aide financière de plus de 17 millions dans le cadre du *Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale d’architecture et d’aménagement du territoire*, mesure 1.4, volet 2 : soutien financier au milieu municipal en aménagement du territoire – volet financement d’organismes pour des projets de portée régionale.

MAMH - PRIMEAU : Le programme d’infrastructures municipales d’eau 2023, doté d’une enveloppe de 2.4 milliards de dollars sur dix ans, vise à réduire les déficits de maintien d’actifs et

contribuer à la mise aux normes des infrastructures municipales d'eau. Il offre des taux d'aide financière majorés pour les municipalités qui respectent les critères applicables de la SQEEP.

MELCCFP - PEPPSEP : Le programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable est disponible jusqu'en 2027 pour les municipalités qui ont transmis leur rapport d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable.

AUTRES RESSOURCES :

Consortium Osmoz : Consortium de recherche dédié à l'eau, instauré en 2020 par le MELCCFP dans le cadre de la *Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030* et basé à l'Université Laval. Osmoz finance des projets de recherche liés à la gouvernance et à la gestion de l'eau, ainsi qu'au réseautage entre les milieux universitaire, municipal, gouvernemental, industriel, associatif et communautaire. Ce consortium a notamment permis de financer un projet pilote (2022-2024) portant sur l'échantillonnage de l'eau de puits résidentiels en Estrie.

IVÉO : Organisme sans but lucratif qui facilite le maillage entre les besoins de ses villes partenaires et les meilleures solutions disponibles pour faciliter le développement de territoires plus intelligents et plus durables. Parmi les projets municipaux financés concernant l'eau, soulignons l'analyse des consommations d'eau en temps réel, des compteurs d'eau intelligents, la réduction de l'utilisation de l'eau potable et le suivi des entretiens des installations septiques. Cet OBNL, en partenariat avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), a contribué au programme « Défis innovation Québec », lequel a permis de soutenir le défi suivant pour 2024-25 : Instrumentation de puits et suivi de l'évolution de la nappe phréatique (municipalité de Saint-Hippolyte).

ROBVQ : Le ROBVQ a réalisé un répertoire de programmes de financement qui permet aux municipalités impliquées dans la production d'un plan de protection des sources d'eau potable (PPSEP) d'identifier des sources de financement approprié pour chacune des mesures de leur plan. Disponible à : <https://robvq.qc.ca/guides-index/>

Quatre bonnes pratiques en matière d'économie d'eau ont été retenues par les partenaires du projet Re-Source :

Bonne pratique # 1 - Réglementer les usages non essentiels de l'eau potable distribuée par le réseau d'aqueduc municipal. Par « usages non essentiels » on entend les usages extérieurs, tels que l'arrosage de la pelouse et d'autres végétaux ornementaux, le remplissage de piscine, le nettoyage d'entrées de garage, de véhicules, de patios, etc. Les usages essentiels de l'eau potable sont reliés à l'hydratation, la préparation des aliments, et l'hygiène personnelle, notamment. Maître d'œuvre : municipalité locale	Bonne pratique # 2 - Sensibiliser les citoyens de manière active et soutenue au sujet de l'économie d'eau, en s'appuyant sur une combinaison d'approches. Une « combinaison d'approches » est un ensemble complémentaire de modes de sensibilisation, qui inclut notamment l'information aux résidents, l'interaction directe avec les résidents, l'aide financière aux résidents, la mesure de la consommation, et la tarification de l'utilisation. Maîtres d'œuvre : municipalité locale, MRC et OBV-ZIP
Bonne pratique # 3 - Adopter des dispositions normatives au schéma d'aménagement et de développement, afin d'éviter d'importants conflits d'usage. Par « conflits d'usage », on entend ici les conflits au regard de la quantité d'eau disponible, pouvant survenir lorsque différents usagers (secteurs résidentiel, agricole et/ou industriel) compétitionnent pour une même ressource limitée (eau souterraine). Maître d'œuvre : MRC	Bonne pratique # 4 - Encourager les grands préleveurs du secteur industriel à déployer de bonnes pratiques de gestion de l'eau. Par « grands préleveurs » on entend ceux qui prélèvent 50 m³ d'eau ou plus au moins une journée au cours d'une année civile, tel que prévu dans le <i>Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau</i>. Maîtres d'œuvre : municipalité locale, MRC et OBV-ZIP

Comment ces bonnes pratiques se traduisent-elles sur le terrain ?

Projet Re-Source. Guide de bonnes pratiques de protection des eaux souterraines et des zones de recharge. Dernier chapitre réunissant des fiches de bonne pratique regroupées en 6 thèmes.

Chacune des bonnes pratiques est illustrée par des exemples concrets recensés en Montérégie ou ailleurs.

Re-Source

Bonne pratique # 1- Réglementer les usages non essentiels de l'eau potable distribuée par le réseau d'aqueduc municipal

Selon le *Rapport annuel de l'usage de l'eau potable* pour l'année 2022 (MAMH, 2025), la consommation résidentielle moyenne au Québec était de 253 litres par personnes par jour (L/pers/d). L'objectif de consommation résidentielle fixé par la SQEEP pour une municipalité correspond à la moyenne ontarienne (184 L/pers/d) ou canadienne (220 L/pers/d) de 2017, selon les particularités de chaque municipalité.

Parmi les municipalités québécoises adhérant à la SQEEP, 53 % ont atteint leur objectif de consommation résidentielle en 2022, comparativement à 52 % et 47 % pour 2021 et 2020 respectivement. Malgré les efforts des municipalités et des citoyens, une stagnation de la réduction de la consommation résidentielle d'eau potable est constatée par le MAMH. Afin de poursuivre la démarche de réduction de la consommation résidentielle d'eau potable, la SQEEP propose entre autres d'adopter ou de mettre à jour la réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau. Un modèle de règlement à cet effet est rendu disponible par le MAMH (2019).

Sur les 164 municipalités situées dans la zone d'étude du projet Re-Source, 122 (75 %) disposent d'un réseau de distribution d'eau potable (MELCCFP, 2024b). Nos recherches sur les sites internet de chacune de ces 122 municipalités montrent que 103 municipalités (84 %) ont adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable. La très grande majorité des règlements municipaux répertoriés dans ces municipalités est basée sur le modèle du MAMH qui propose les éléments suivants :

Éléments d'une réglementation de base (d'après MAMH, 2019) :

Sont interdits :

- Le remplissage d'un spa ou d'une piscine entre 6h et 20h (sauf lors du montage initial)
- L'utilisation d'un système d'arrosage qui entraîne délibérément le ruissellement de l'eau dans la rue ou sur les propriétés voisines
- L'utilisation de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios et des trottoirs
- L'alimentation en continu en eau potable des jeux d'eau, des bassins paysagers, et les purges en continue
- L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation agricole à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé
- L'installation de systèmes de climatisation, de réfrigération, de compresseurs et d'urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable
- L'utilisation de la pression ou du débit du réseau de distribution pour la production d'énergie
- La contamination de l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs
- La modification des installations, la nuisance du fonctionnement des dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, les raccordements non permis par la municipalité.

Sont encadrés :

- Le remplissage de citerne et de piscine
- L'arrosage périodique des pelouses
- Les systèmes d'arrosage automatique
- L'arrosage des nouvelles pelouses et aménagements
- Le lavage des véhicules, des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios, des murs extérieurs des bâtiments
- Les lave-autos automatiques

Sont permis :

- L'arrosage manuel de la végétation extérieure
- L'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des végétaux des pépinières et des terrains de golf

Amendes en cas d'infraction au règlement :

Le modèle de règlement propose une amende aux personnes physiques de 100 à 300 \$ pour une première infraction, de 300 à 500 \$ pour une première récidive et de 500 à 1000 \$ pour toute récidive additionnelle. Ces amendes sont doublées pour les entreprises (personnes morales).

Pour aller plus loin : exemples d'autres mesures réglementaires municipales répertoriées en Montérégie

En plus d'une réglementation de base, il demeure opportun de mettre à jour et bonifier cette réglementation pour s'assurer de poursuivre les efforts de réduction de la consommation d'eau potable. À cet égard, des municipalités ont intégré les éléments suivants à leur réglementation :

Piscines :

- **Interdire le remplissage complet d'une piscine avec de l'eau potable du réseau d'aqueduc**
 - Ex. : Carignan, Marieville, Napierville, Pointe-des-Cascades, Richelieu, Saint-Césaire, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Lazare, Saint-Liboire, Sainte-Angele-de-Monnoir.

Irrigation agricole :

- **Interdire l'utilisation de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour l'irrigation agricole**
 - Ex. : Hudson, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Rémi, Vaudreuil-Dorion

Golfs et pépinières :

- **Interdire l'utilisation de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour l'arrosage des terrains de golf et/ou dans les pépinières**
 - Ex. : Hudson, Saint-Cyprien-de-Napierville, Vaudreuil-Dorion

Nouvelle végétation :

- **Restreindre les périodes d'installation et/ou d'arrosage de nouvelle végétation (ex. : gazon)**
 - Ex. : Napierville, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion

Arrosage extérieur :

- **Interdire l'arrosage lorsqu'il pleut**
 - Ex. : Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion

Amendes :

- **Augmenter substantiellement les amendes en cas d'infraction au règlement sur l'utilisation de l'eau potable**
 - Ex. : Hudson, Longueuil, Napierville, Pointe-des-Cascades, Saint-Clotilde, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Jean-sur-Richelieu.

Que peuvent faire les municipalités pour encadrer l'utilisation extérieure de l'eau provenant des puits privés ?

En Montérégie, on retrouve de nombreux puits privés résidentiels ou de petits réseaux privés de distribution d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins. Il s'agit de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 3, selon la nomenclature du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

De plus, on compte 42 municipalités sur les 164 situées dans la zone du projet Re-Source (26 %) qui n'ont pas de réseau d'aqueduc (MELCCFP, 2024b). La liste de ces municipalités se trouve en annexe (section I). C'est sans compter tous les puits privés utilisés à des fins non domestiques (agricole, commerciale et industrielle).

Encadrement légal des prélèvements d'eau souterraine au Québec :

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (C-6.2) (ci-après Loi sur l'eau), adoptée en 2009, définit l'eau comme un bien commun (article 1) : « *Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article* ».

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) (ci-après LQE) instaure un régime d'autorisation du ministère de l'Environnement pour les prélèvements d'eau de surface et souterraine. Ce régime d'autorisation ministériel des prélèvements d'eau varie selon le débit prévu et le type d'usage. De plus, en ce qui concerne le prélèvement d'eau souterraine, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) prévoit des normes pour l'installation de prélèvement d'eau souterraine que les municipalités sont chargées d'appliquer (MDDELCC, 2015). Ainsi, ce sont la LQE et le RPEP qui établissent dans quels cas les prélèvements d'eau doivent obtenir une autorisation ministérielle et les normes à respecter. Une description plus détaillée de l'encadrement légal des prélèvements d'eau souterraine au Québec se trouve en annexe (section II). Il ressort que :

- Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes sont assujettis à l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Les prélèvements d'eau destinés à un usage non domestique et prévoyant un débit de 75 m³ par jour et plus sont assujettis à l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation de 20 personnes ou moins, ne sont pas assujettis à l'autorisation ministérielle. Cependant, ils doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation municipale en vertu du RPEP. Aucune déclaration des prélèvements, ni redevance n'est exigée sur les eaux souterraines prélevées d'un puits privé pour un usage domestique.
- Les normes du RPEP s'appliquent aussi aux prélèvements d'eau souterraine destinés à un usage non domestique (agricole, commercial ou industriel) si leur débit est de moins de 75 m³ par jour.
- Selon le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* : seuls les prélèvements atteignant le seuil de 50 m³ et plus par jour sont assujettis à une déclaration obligatoire.
- Selon le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* : des redevances sont exigées seulement pour certaines activités commerciales et industrielles dont le prélèvement atteint le seuil de 50 m³ et plus par jour.

À l'heure actuelle, l'encadrement de l'utilisation extérieure de l'eau des puits privés résidentiels est limité. Il repose essentiellement sur la sensibilisation, l'éducation et l'aide financière aux propriétaires pour l'acquisition de produits économiseurs d'eau. De multiples approches de sensibilisation sont proposées à la fiche de bonne pratique # 2.

Cependant, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, certaines municipalités ont encadré l'utilisation extérieure de l'eau des puits privés des manières suivantes :

- Interdire le forage de puits privés sur tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal (afin d'éviter la construction d'un puit d'irrigation qui aurait pour effet de contourner le règlement d'utilisation extérieure de l'eau potable de la municipalité)
 - Ex. : Saint-Lazare, Règlement 1123.
- En cas d'utilisation d'un puits privé pour l'arrosage des terrains de golf et dans les pépinières : exiger une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'interconnexion pouvant causer un rabattement ou influencer la capacité du ou des puits municipaux environnants sur le territoire ou sur le territoire voisin
 - Ex. : Napierville, Règlement 442

Ce qui se fait ailleurs (en France)

Encadrement des puits privés à usage domestique :

Depuis 2009 en France, les puits et forages privés à usage domestique (d'une profondeur de plus de 10 mètres dans le sol et prélevant 1000 m³ et moins par an) font l'objet d'un encadrement qui inclut : 1) la déclaration obligatoire de l'ouvrage à la municipalité, 2) la déclaration obligatoire des prélèvements (compteur d'eau) et 3) deux formes de redevances : une pour la modernisation des réseaux d'aqueduc et une pour l'assainissement des eaux usées, si l'eau du puits se déverse dans le réseau de collecte des eaux usées. Disponible à : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Puits-forages-ou-ouvrages-de-prelevements-d-eau/Puits-forages-ou-ouvrages-de-prelevements-d-eau-inferieurs-a-1000-m3-pour-usage-domestique/Obligations-pour-les-particuliers>

Pour aller plus loin (au Québec)

- **Obtenir un avis juridique sur le pouvoir des municipalités à encadrer l'utilisation extérieure de l'eau en provenance des puits privés, au nom du caractère collectif de la ressource en eau.**
- **Renforcer le pouvoir des municipalités afin de mieux encadrer l'utilisation extérieure de l'eau en provenance des puits privés résidentiels, à l'instar de la France.**

Éléments pouvant soutenir ces propositions :

Le Code civil et la Loi sur l'eau définissent l'eau comme un bien commun qui ne peut faire l'objet d'une appropriation, sous réserve d'exceptions. L'usage de l'eau étant régi par des règles d'intérêt général.

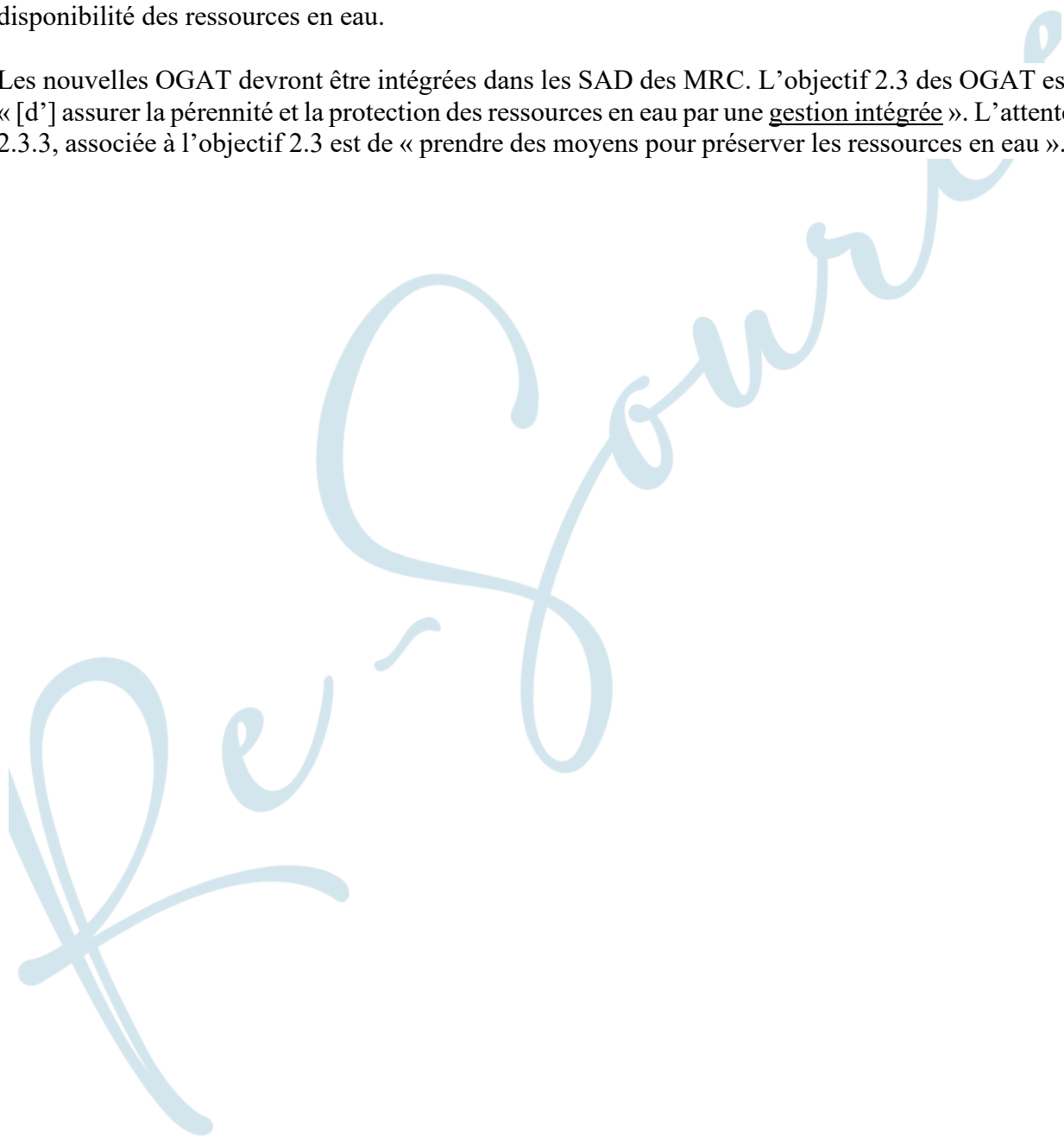
Les principes énoncés à l'article 31.76 de la LQE qui sous-tendent l'autorisation ministérielle d'un prélèvement d'eau ne devraient-ils pas aussi être appliqués aux prélèvements de moins de 75 m³ et aux prélèvements destinés à un usage domestique ? Ils sont les suivants :

- Assurer la protection des ressources en eau ;
- Prendre en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques ;
- Satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable ;
- Viser à concilier les besoins : 1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection ; 2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme ;
- Tenir compte des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi sur l'eau,
- Tenir compte des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement d'eau ainsi que des conséquences du prélèvement sur : 1° les droits d'utilisation d'autres personnes, à court, moyen et long terme ; 2° la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou de concilier les besoins actuels ou futurs des différents

usagers de l'eau ; 3° l'évolution prévisible des milieux rural et urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau ; 4° le développement économique d'une région ou d'une municipalité.

La LAU permet aux communautés métropolitaines, ainsi qu'aux municipalités locales et régionales de planifier l'aménagement ou de prévoir des mesures en vue d'assurer la protection et la disponibilité des ressources en eau.

Les nouvelles OGAT devront être intégrées dans les SAD des MRC. L'objectif 2.3 des OGAT est « [d'] assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée ». L'attente 2.3.3, associée à l'objectif 2.3 est de « prendre des moyens pour préserver les ressources en eau ».



Bonne pratique # 2 - Sensibiliser les citoyens de manière active et soutenue au sujet de l'économie d'eau, en s'appuyant sur une combinaison d'approches.

En 2021, le sud du Québec a connu un étiage sévère dans les cours d'eau et un abaissement notable des nappes d'eau souterraine (INRS, 2022). Plusieurs municipalités, surtout situées en Montérégie, ont dû imposer des interdictions d'utilisation extérieure de l'eau potable afin de préserver la ressource (Cascades, 2024). Les municipalités situées dans la zone du projet Re-Source qui s'approvisionnent en eau souterraine et qui ont dû interdire l'utilisation extérieure de l'eau potable en 2021 sont les suivantes (Cascades, 2024) :

- MRC Jardins-de-Napierville : Napierville, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Michel et Saint-Rémi
- MRC Rouville : Saint-Paul-d'Abbotsford
- MRC Maskoutains : Saint-Liboire, Sainte-Hélène-de-Bagot et Upton
- MRC Vaudreuil-Soulanges : Les Cèdres, Rigaud, Saint-Lazare, Saint-Polycarpe, Vaudreuil-Dorion et Vaudreuil-sur-le-Lac.

Les municipalités s'approvisionnant en eau de surface, situées dans la zone du projet Re-Source, qui ont dû interdire l'utilisation extérieure de l'eau potable en 2021 sont les suivantes (Cascades, 2024) : Bromont, Carignan, Chambly, Farnham, Marieville, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Vaudreuil-Dorion.

État des connaissances sur l'efficacité des approches de sensibilisation à l'économie d'eau potable :

Les connaissances scientifiques sur le maintien à long terme des comportements visant l'économie d'eau potable sont limitées. La recherche scientifique dans ce domaine indique que plusieurs facteurs sont associés au maintien de ces comportements, incluant l'identité environnementale, les normes sociales générales en matière d'économie d'eau, la connaissance de l'eau, la satisfaction de la vie, la présence de dispositifs d'économie d'eau à la maison, l'expérience des restrictions d'eau et le fait de vivre dans une région où les précipitations sont moins abondantes (Dean et al, 2021). Ces résultats témoignent de l'importance des facteurs comportementaux, psychosociaux et contextuels dans le maintien des comportements d'économie d'eau. Ils montrent aussi que diverses possibilités d'intervention existent pour amener une communauté à s'engager sur le long terme vers l'économie d'eau potable. Par ailleurs, une revue d'études empiriques portant sur différentes approches déployées pour influencer le comportement des citoyens en vue d'augmenter l'économie d'eau potable suggère que pour parvenir à instaurer des habitudes de conservation de l'eau à long terme, il est crucial d'utiliser une combinaison d'approches (Koop et al, 2019).

Approches répertoriées dans les municipalités locales, MRC et OBV de la Montérégie

Information des citoyens :

- **Baromètre de la consommation de l'eau potable :**
 - Sur site internet : Ex. : Granby, Régie de l'eau de l'Île-Perrot, Ville de Vaudreuil-Dorion.
 - Panneaux extérieurs : Ex. : Châteauguay, Saint-Lazare, Pointe-des-Cascades.
- **Brochures et guides pour les résidents :**
 - OBVBM, MRCBM et Ville de Bedford (n.d.) Récupération et réutilisation de l'eau (fiche 5). Disponible à : https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcbm/documents-policiestudies/Fiche_5_recuperation_reutilisation.pdf?v=1685044005
 - ROBVQ (2022). Guide d'aménagement et d'entretien durables des propriétés résidentielles. Disponible à : https://robvq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/02/ROBVQ_Guide-amenagement-proprietes-residentielles_nov021_web.pdf
 - Ville de Saint-Lazare (2022). Utilisation de l'eau potable 2022. Boîte à outils. / Le petit guide éceaulo 2023. Disponibles à : <https://ville.saint-lazare.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/travaux-publics-voirie/eau-potable>
 - Ville de l'Île Perrot (n.d.) Fiches l'écocitoyen. Fiche 2 : L'eau, la protection d'une ressource essentielle. Disponible à : https://www.ile-perrot.qc.ca/wp-content/uploads/2022/08/Fiche02_Eau_web.pdf
 - Ville de Saint-Césaire (n.d.) Site internet de la ville : Environnement – Eau potable et puits d'eau potable. Disponible à : <https://www.villesaintcesaire.com/vivre-a-saint-cesaire/eau-potable/>
- **Campagne annuelle de sensibilisation sur la consommation d'eau potable :**
 - MRC de Vaudreuil-Soulanges (n.d.) Campagne régionale de sensibilisation sur la consommation d'eau potable à Vaudreuil-Soulanges. Disponible à : <https://mrcvs.ca/citoyens/environnement/eau-potable/>
- **Capsules sur l'eau potable :**
 - Comité consultatif en environnement de la Ville de Sutton (2023). Quatre capsules informatives sur le thème de l'eau potable, sa disponibilité, son encadrement et son utilisation durable. Disponibles à : <https://sutton.ca/leau-potable-a-sutton-1-de-4-portrait-de-la-situation/>
<https://sutton.ca/leau-potable-a-sutton-1-de-4-portrait-de-la-situation-2/>
<https://sutton.ca/leau-potable-a-sutton-3-de-4-lencadrement-de-la-ressource/>
<https://sutton.ca/leau-potable-a-sutton-4-de-4-stockage-et-utilisation-de-leau-potable/>
 - Ville de Mont-Saint-Hilaire (n.d.) Changements climatiques et eau. Disponible à : <https://www.villemsh.ca/wp-content/uploads/2023/07/feuille-eau.pdf>
- **Capsule vidéo sur l'eau potable :**
 - Ville de Saint-Jean-sur-le-Richelieu : « Je pense eau fuites ». Disponible à : <https://sjsr.ca/environnement/eaux/eau-potable/reglement-utilisation-eau-potable/>

Certification Communauté bleue :

Campagne d'éducation et de sensibilisation, pilotée au Québec par Eau Secours, qui invite les collectivités à s'engager pour la cause de l'eau. Sept municipalités situées dans la zone du projet Re-Source sont certifiées : Candiac (2020), Granby (2021), Otterburn Park (2020), Saint-Hyacinthe (2023), Saint-Marc-sur-Richelieu (2023), Saint-Mathieu-de-Beloeil (2024) et Sutton (2023).

Interactions directes avec les citoyens :

- **Patrouilles / escouades bleues ou vertes :**
 - Ex. : Beloeil (écopatrouille), Brossard (patrouille verte), Carignan (patrouille verte), Chambly (patrouille verte), Granby (patrouille verte), Île-Perrot (patrouille verte), Saint-Lazare (patrouille bleue devenue escouade verte).
- **Concours / prix de reconnaissance :**
 - Ville de Saint-Lazare : Concours d'aménagements écologiques. Disponible à : <https://ville.saint-lazare.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/environnement/activites/concours-d-amenagements-ecologiques>
 - Ville de Granby : Prix de reconnaissance en environnement. Disponible à : <https://granby.ca/fr/prix-de-reconnaissance-en-environnement>
- **Conférences / forum / états généraux :**
 - OBV Yamaska (2022) Mini-forum de l'eau 2022. Disponible à : <https://obv-yamaska.qc.ca/mini-forum-de-la-yamaska-2022/>
 - SCABRIC (2024). États généraux de l'eau. Disponible à : <https://scabric.ca/etats-generaux-de-l-eau/>

Aides financières aux résidents :

- **Baril récupérateur d'eau de pluie :**
 - Ex. : Austin, Beloeil, Bolton-Est, Boucherville, Brossard, Contrecoeur, Dunham, Granby, Île Perrot, La Présentation, Les Coteaux, MRC Marguerite D'Youville, Pointe-des-Cascades, Rigaud, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Césaire, Saint-Dominique, Saint-Hyacinthe, Saint-Liboire, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Lazare, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Sainte-Marie-Madeleine, Upton, Vaudreuil-Dorion, Verchères, etc.
- **Toilettes à faible débit et autres produits économiseurs d'eau (ex. : homologués Watersense) :**
 - Ex. : Beauharnois, Bromont, Brossard, Contrecoeur, Granby, La Prairie, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Césaire, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, Venise-en-Québec, Verchères, etc.

Ce qui se fait ailleurs (Au Québec)

- **Rallye sur les eaux souterraines :**

Activité organisée par le comité ARIM'eau (Saguenay-Lac-Saint-Jean) en collaboration avec le Centre d'études sur les ressources minérales (CERM) de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) dans le cadre du mois de l'eau (édition juin 2024). Disponible à : <https://moisdeleau.org/activity/un-petit-voyage-dans-le-monde-des-eaux-souterraines/>
Une édition antérieure (2021) a également été offerte. Disponible à : <https://cerm.uqac.ca/arimeau/2021/06/10/mois-de-leau/>

- **Répertoire des bonnes pratiques municipales en économie d'eau potable**

Conseil régional de l'environnement Mauricie : Production d'un Répertoire des bonnes pratiques municipales en économie d'eau potable pour les municipalités de la Mauricie. Ce répertoire est le produit de recherches et a été révisé par la MRC de Maskinongé, la MRC de Mékinac et les organismes de bassins versants de la région, soit Agir Maskinongé, l'Organisme de bassin versant - Rivières Sainte-Anne, Portneuf et secteur La Chevrotière (CAPSA), Bassin Versant Saint-Maurice (BVSM), l'OBVRLY et la Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan (SAMBBA), ainsi que par les comités ZIP de la région, soit le Comité ZIP Les Deux Rives et le Comité ZIP du lac Saint-Pierre. Disponible à : https://www.environnementmauricie.com/wp-content/uploads/2022/06/Repertoire_Economie_Eau_2022.pdf

Pour aller plus loin (au Québec)

Mesure de la consommation (compteurs d'eau) :

- Pour les municipalités participantes qui n'ont pas encore atteint certains objectifs de la SQEEP, dont celui de la consommation résidentielle, le MAMH demande de procéder à l'installation de compteurs d'eau pour tous les industries, commerces et institutions (ICI) et pour un échantillon d'immeubles résidentiels, d'ici le 1^{er} septembre 2025. Pour les municipalités qui ont déjà installé des compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, on demandait d'inclure et de mettre à jour une forme de tarification volumétrique dans la réglementation municipale sur le financement des services d'eau, d'ici le 1^{er} septembre 2023.
- En 2024 : des 122 municipalités situées dans la zone du projet Re-Source et ayant un réseau d'aqueduc, 88 (72 %) ont fait installer des compteurs d'eau pour certains immeubles rattachés à leur réseau. La liste de ces municipalités se trouve en annexe (section III).

Tarification de la consommation de l'eau :

- **Tarification volumétrique associée à un compteur d'eau (en 2024)**
 - En 2024 : des 122 municipalités situées dans la zone du projet Re-Source et ayant un réseau d'aqueduc, 82 (67 %) ont introduit une forme de tarification volumétrique

s'appliquant, soit exclusivement aux ICI, soit à un ensemble prédéfini d'immeubles pouvant inclure les ICI, une partie ou l'ensemble des immeubles résidentiels et les exploitations agricoles.

- **Tarification fixe annuelle pour une piscine résidentielle (en 2024) :**
 - En 2024 : des 122 municipalités situées dans la zone du projet Re-Source et ayant un réseau d'aqueduc, 33 (26 %) ont introduit un tarif annuel en lien avec la présence d'une piscine résidentielle. La liste de ces municipalités se trouve en annexe (section IV).
- **Tarification modulée pour des « super-consommateurs » (en 2024) :**
 - Saint-Cyprien-de-Napierville (R549 – taxation 2024) : ex. : golf et autres entreprises
- **Tarification modulée pour des livraisons d'eau potable (en 2024) :**
 - Clarenceville 60-125 \$ (R2023-671) ; Varennes 41-85 \$ (R975-2024).

Ce qui se fait ailleurs (en France)

- **Atelier Compte-Gouttes**

L'atelier s'adresse principalement aux organisations (ex. : entreprises et municipalités). Il consiste en une expérience immersive, animée sur plateforme web, qui plonge les participants dans un futur où l'on doit gérer des situations de stress hydrique. Le but visé est de sensibiliser les participants à la question de l'eau et de les amener à comprendre les risques et les impacts de leur consommation d'eau, afin de proposer des solutions pour leur organisation. Un tel atelier comporte trois parties / objectifs : 1) compréhension des enjeux globaux liés à l'eau (sous forme de fresque) ; 2) projection à l'horizon 2035 où chaque participant incarne un acteur du territoire et doit collaborer afin de réduire la consommation d'eau de son territoire (les impacts des décisions sont analysés grâce à un moteur de simulation) ; et 3) élaboration d'un plan d'action. Un format plus court et pédagogique, ouvert au grand public, est également offert. Disponible à : <https://compte-gouttes.fr/>

- **Projets de territoire pour la gestion de l'eau**

Les Projets de territoire pour la gestion de l'eau découlent d'une instruction du gouvernement du 7 mai 2019. Ils consistent à élaborer un programme d'actions d'économies d'eau, non-réglementaire, co-construit et multi-usages. Ils visent à atteindre des objectifs de réduction des prélèvements d'eau de 10 % sur un horizon de 5 ans et de 25 % sur 15 ans (objectifs fixés lors des assises nationales de l'eau en 2019). Tous les acteurs de l'eau sont représentés et des consultations des élus locaux et des citoyens sont prévues. Disponible à : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20projet%20de%20territoire%20gestion%20de%20l'eau_light.pdf

Bonne pratique # 3 - Adopter des dispositions normatives au schéma d'aménagement et de développement, afin d'éviter d'importants conflits d'usage.

Le sud du Québec (notamment la Montérégie) est aux prises avec des pénuries d'eau de plus en plus fréquentes en raison de l'accroissement de la population, des changements climatiques et des besoins croissants en eau des différents secteurs d'activité humaine (consommation résidentielle, agriculture, industries, récréotourisme, etc.) (Cascades, 2024). Lorsque plusieurs usages sur un même territoire utilisent davantage d'eau que ce qui est disponible localement, il se crée des conflits d'usages. De tels conflits ont été observés entre les secteurs agricole et résidentiel, surtout en période estivale.

D'autres conflits relatifs à la quantité de l'eau disponible peuvent survenir entre les sites d'extraction (ex. : carrières-sablières) et les propriétaires de puits. En effet, l'extraction du sable ou du gravier dans ou près d'une nappe phréatique peut abaisser le niveau de cette nappe et affecter les puits avoisinants. Les pénuries d'eau et les conflits d'usage ont des coûts très importants pour les communautés : moratoire sur les développements, recherche de nouvelles sources d'eau potable, rehaussement des infrastructures d'eau, recreusage de puits, coûts pour la livraison d'eau, achat d'eau embouteillée, etc.

Bien qu'il n'existe pas de recensement officiel des conflits d'usage de l'eau sur le territoire québécois, le projet Cascade montre que sur 47 épisodes documentés de manques d'eau sévères, 30 ont eu lieu depuis 2020 et 12 touchaient la Montérégie, dont des épisodes dits récurrents (survenant lors de chaque période d'étiage estival). Sur les 47 épisodes répertoriés, 18 étaient associés à un manque d'eau de surface seulement, 14 à un manque d'eau souterraine seulement et 15 à un manque d'eau de surface et d'eau souterraine. De plus, 18 de ces épisodes ont engendré un problème d'approvisionnement en eau potable, 16 ont déclenché des restrictions d'usage, 13 ont entraîné des conflits d'usage entre utilisateurs et 11 ont mené à des pertes de récoltes agricoles, entre autres conséquences (Cascades, 2024, pp. 150-1).

Cadre juridique :

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) confère le pouvoir à la MRC d'adopter un document complémentaire à son schéma d'aménagement et de développement (SAD) qui prévoit des règles et des obligations envers les municipalités sur son territoire. « Le document complémentaire répond à des préoccupations régionales. Il permet à la MRC d'assurer une cohérence et une harmonisation des règlements locaux d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. [...] Les règles et les obligations qu'il contient permettent à une MRC de préciser de quelles façons les municipalités doivent s'y prendre pour favoriser l'atteinte des objectifs visés et la réalisation des intentions exprimées dans le schéma d'aménagement et de développement » (Gouvernement du Québec, 2025).

Dispositions normatives répertoriées dans les schémas des MRC de la Montérégie pour éviter les conflits d'usage

- **Prohiber l'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales :**
 - **MRC de Vaudreuil-Soulanges :** « *LES NORMES MINIMALES POUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES. Les municipalités doivent, à la réglementation d'urbanisme, intégrer les normes minimales suivantes visant la protection des eaux souterraines : 1. Prohiber l'exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) [...] »*. SADR3 (2023), disposition 7.4.2.1. Disponible à : <https://mrcvs.ca/planification/amenagement/>
- **Interdire l'implantation de nouveaux sites d'extraction (carrières - gravières - sablières) :**
 - **MRC de Rouville :** « *NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES. Il est interdit d'entreprendre l'exploitation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière sur les territoires suivants: 1. le territoire des municipalités de Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford et Saint-Césaire; 2. les parties de territoire d'affectation conservation 1, conservation 2, protection et récréation. Sur l'ensemble du territoire de la MRC, aucun déboisement pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction n'est autorisé »*. SADR (2015), disposition 7.14.0. Disponible à : <https://mrcrouville.qc.ca/au-service-des-citoyens/amenagement-du-territoire/schema-amenagement/>
 - **MRC de Vaudreuil-Soulanges :** « *LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES SITES MINIERS. Les municipalités doivent, à la réglementation d'urbanisme, intégrer les dispositions suivantes relativement aux activités minières et aux sites miniers : 1. L'ouverture d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée; [...] »*. SADR3 (2023), disposition 11.4.5.1. Disponible à : <https://mrcvs.ca/planification/amenagement/>
- **Normer l'implantation et l'agrandissement des sites d'extraction**
 - **MRC de Rouville :** « *CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT EN TERRITOIRE D'AFFECTATION AGRICOLE. 3.4.3.1 Activités d'extraction. L'implantation et l'agrandissement des sites d'extraction (sablière, gravière et carrière) doivent respecter les conditions suivantes : [...] 4. L'implantation d'un site d'extraction ou l'agrandissement d'un site existant ne peut être autorisé que si une étude d'impact démontre qu'il n'y a pas de risque de contamination des prises d'eau potable situées en aval de l'aire d'exploitation, que les activités d'extraction se localisent sur une partie de territoire ne présentant pas de conditions*

hydrogéologiques favorables et à au moins 1 km des sources potentielles de contamination de la nappe souterraine; ». SADR (2015), disposition 3.4.3.1. Disponible à : <https://mrcrouville.qc.ca/au-service-des-citoyens/amenagement-du-territoire/schema-amenagement/>

- **MRC de Vaudreuil-Soulanges :** « *LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE ET LES SITES MINIERS. Les municipalités doivent, à la réglementation d'urbanisme, intégrer les dispositions suivantes relativement aux activités minières et aux sites miniers :*
 - *1. L'ouverture d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée; 2. Tout site minier, autre que ceux visés au paragraphe 1, est interdit à l'intérieur du territoire incompatible à l'activité minière, tel qu'identifié à la carte 11.5 [...] ; 3. Lorsqu'un site minier peut s'implanter, une étude d'impact du projet sur le milieu d'insertion doit être exigée avant la délivrance de l'autorisation municipale. L'étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. [...] ». SADR3 (2023), disposition 11.4.5.1. Disponible à : <https://mrcvs.ca/planification/amenagement/>*
- **Inclure dans les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) les installations de prélèvement d'eau (souterraine et de surface) et leurs aires de protection**
 - **MRC de la Haute-Yamaska :** « *RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELIÉES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES SITES MINIERS. Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Les TIAM s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État. La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est faite en respectant les balises établies par l'orientation gouvernementale. À cet effet, la MRC de La Haute-Yamaska a identifié plusieurs territoires comme TIAM dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse, qui comprennent :*
 - *Tous les périmètres d'urbanisation, incluant une bande de protection de 1000 mètres; [...] Tout lot faisant l'objet d'une activité de conservation; [...] Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au tableau 24 du SADR ainsi que leurs aires de protection ». SADR (2014), disposition 7.3.14.1. Disponible à : <https://haute-yamaska.ca/amenagement-et-developpement-du-territoire/>*
- **Assurer la cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur le territoire**
 - **MRC des Maskoutains :** « *LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN CHANGEMENT D'USAGE COMMERCIAL ET INDUSTRIEL EXISTANT DANS LES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE A1, A3, A4 ET A5 [...] Les municipalités locales doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme, des*

dispositions pour régir le changement d'usage commercial et industriel de façon à assurer une cohabitation harmonieuse avec les activités agricoles et rurales sur leur territoire. Pour ce faire, la réglementation d'urbanisme locale devra prévoir les objectifs et conditions minimales suivantes : [...] 19) Le règlement sur les PPCMOI devra préciser les renseignements requis à l'évaluation d'un projet particulier et les documents qui doivent accompagner la demande, notamment : [...] h) Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées; ». SAR (2003), disposition 4.5.31. Disponible à : <https://www.mrcmaskoutains.qc.ca/schema-amenagement-revise>*

- **MRC des Maskoutains :** « *LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'INSERTION D'UNE RÉSIDENCE DANS L'AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE A1. [...] Les municipalités locales doivent adopter, avant d'autoriser l'insertion d'une résidence dans l'affectation Agricole dynamique A1, un règlement sur les PPCMOI conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le règlement sur les PPCMOI devra comprendre minimalement les dispositions normatives du présent article. [...] 18) Le règlement sur les PPCMOI devra préciser les renseignements requis à l'évaluation d'un projet particulier et les documents qui doivent accompagner la demande, notamment : [...] f) Le système d'approvisionnement en eau potable et le système de traitement des eaux usées ; ». SAR (2003), disposition 4.5.22.2. Disponible à : <https://www.mrcmaskoutains.qc.ca/schema-amenagement-revise>*

*PPCMOI : Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

- **Tenir compte de la capacité de production d'eau potable dans tout projet de développement et de redéveloppement**

- **MRC de Rouville :** « *CRITÈRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION. [...] la MRC retient pour tout projet de développement, de redéveloppement et de requalification, les critères suivants (ceux-ci ne sont pas par ordre de priorité) : [...] 6. Les projets visés doivent tenir compte de la capacité des services, équipements et infrastructures. À cet effet, des réponses aux questions suivantes doivent être données, à savoir : a) aqueduc : - la capacité de l'usine de filtration et des puits ou prises d'eau potable devant desservir le nouveau projet est-elle suffisante ou adéquate? Sinon, quelles sont les mesures prévues préalablement à la réalisation du projet? - l'état et le diamètre des conduites existantes sont-ils adéquats pour desservir le nouveau projet? Sinon, quelles sont les mesures prévues préalablement à la réalisation du projet? - Quelles sont les mesures envisagées pour réduire la consommation d'eau potable (toilettes à faible débit, compteurs d'eau, récupération d'eau de pluie, etc.)? » SADR (2015), disposition 4.6.4. Disponible à : <https://mrcrouville.qc.ca/au-service-des-citoyens/amenagement-du-territoire/schema-amenagement/>*

- **Orienter le développement aux endroits où il y a la capacité d'alimenter en eau potable les immeubles dans tout projet de développement et de redéveloppement**
 - **MRC des Maskoutains :** « *LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION. Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées : [...] 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet ;* ». SAR (2003), disposition 4.3.1. Disponible à : : <https://www.mrcmaskoutains.qc.ca/schema-amenagement-revise>

Ce qui se fait ailleurs (au Québec)

- **Interdire différents usages et constructions pour protéger la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc**
 - **MRC de Lac-Saint-Jean-Est :** **RÈGLES MINIMALES APPLICABLES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU DE CONSOMMATION.** « *À l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés en fonction des recommandations contenues dans l'étude hydrogéologique produite pour l'implantation de la prise d'eau. Des restrictions à l'utilisation du sol devront être classées en trois catégories : activités interdites ; activités tolérées ; activités réglementées. Ces restrictions quant à l'utilisation devront être prises en compte lors de la révision des règlements d'urbanisme, même dans le cas d'une prise d'eau souterraine existante. [...] À l'intérieur du périmètre de protection éloignée identifié dans l'étude hydrogéologique d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine, les municipalités devront régir les usages et constructions autorisés de façon à empêcher le déversement de contaminants potentiels. Elles pourront également établir des règles visant à s'assurer que les usages et constructions autorisés ne génèrent pas de contaminants potentiels. **En résumé, toute activité située à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage doit être évaluée en fonction de son impact potentiel sur la qualité de l'eau souterraine et sur sa quantité.*** » SADR, 2001, Dispositions 2.11.3.2 et 2.11.3.3, pp. 43-4. Disponible à : <https://mrclacsaintjeanest.qc.ca/le-schema-damenagement/>
 - **MRC Abitibi :** **PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC.** « *En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines qui relèvent du MDDEP, une municipalité concernée par un ouvrage de captage identifié au chapitre 6.2 du présent schéma, ainsi qu'à tout autre ouvrage de captage alimentant plus de 20 personnes, doit prévoir des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la*

ressource aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc. Ces mesures de protection peuvent consister en l'interdiction d'implanter des activités, des équipements ou des constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de captage. Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage : l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ; l'implantation d'une industrie ; un lieu d'élimination des matières résiduelles ; un lieu d'entreposage des carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ; les catégories de commerce nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (postes d'essence, etc.) ; les dépôts de sel servant à l'entretien des routes ; des usages de récréation intensives (terrain de golf, terrain de camping, etc.). SADR, 2010, disposition 9.9.6. Disponible à : <https://mrcabitibi.qc.ca/fr/services-aux-citoyens-et-aux-municipalites/aux-municipalites/amenagement-du-territoire>

- **MRC Maria Chapdeleine :** DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES COLLECTIFS DE CAPTAGE D'EAU « *Aucune intervention se rapportant au sol et à la végétation, aucune construction ni aucun ouvrage pouvant entraîner la détérioration de la source d'eau potable n'est autorisée dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage collectif. Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux se rapportant au sol et à la végétation, des constructions et des ouvrages pourront être autorisés dans l'aire d'alimentation lorsqu'une étude, menée par un professionnel compétent, prévue à la réglementation provinciale relative au captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) démontrera que ceux-ci n'entraînent aucun risque pour la source d'eau potable.* » SADR 2007, Disposition 3.9.2. Disponible à : <https://mrcdemaria-chapdelaine.ca/amenagement-du-territoire/#schema-amenagement>. Voir aussi **MRC Domaine-du-Roy :** OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE. SADR 2015, document complémentaire, disposition 3.10.2. Disponible à : <https://mrcdomaineduroy.ca/fr/services/services-aux-municipalites/amenagement-du-territoire/>

Pour aller plus loin (au Québec)

Rappelons que depuis juin 2023, la LAU stipule que le SAD et le Plan métropolitain doivent planifier l'aménagement « [...] d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau ».

De plus, les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) devront être intégrées dans les documents de planification des MRC (Gouvernement du Québec, 2024). L'objectif 2.3 des OGAT est « [d'] assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée ». L'attente 2.3.3, associée à l'objectif 2.3 est de « prendre des moyens pour préserver les ressources en eau ». À cet effet, les MRC devront :

- Dresser un portrait de l'utilisation de l'eau et évaluer les besoins, en fonction des données disponibles, pour soutenir le développement du territoire pour les 30 prochaines années ;

- *Déterminer les principaux enjeux susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau (la qualité et la quantité) ;*
- *Identifier les sources d'eau potentielles ainsi que les zones de recharge des aquifères, nécessaires pour combler les besoins en eau des projets actuels et futurs en fonction des données disponibles ;*
- *Prévoir des moyens en réponse aux principaux enjeux identifiés, notamment pour combler les besoins futurs dans un contexte de changements climatiques, le cas échéant ; et*
- *Tenir compte des rapports d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable, des zones de recharge des aquifères et des éléments identifiés à l'attente 2.3.1 lors de la détermination des affectations du territoire et des usages y étant permis.*

Re-Source

Bonne pratique # 4 - Encourager les grands préleveurs du secteur industriel à déployer de bonnes pratiques de gestion de l'eau.

La déclaration annuelle des prélèvements d'eau au gouvernement du Québec est obligatoire pour les préleveurs hors-réseau assujettis au *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RDPE), dont les grands préleveurs du secteur industriel. Une redevance est également exigible pour l'utilisation de l'eau pour certaines industries en vertu du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*. Un sommaire de l'encadrement légal des prélèvements d'eau souterraine au Québec est présenté en annexe (section II).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, en vertu de l'adoption de la *Loi instituant le Fonds bleu* (2023), les déclarations des prélèvements effectués depuis 2012 ont désormais un caractère public. La publication de l'identité des grands préleveurs et des volumes d'eau déclarés permettra aux MRC et aux municipalités de mieux planifier l'aménagement de leur territoire, et de proposer des actions ciblées afin de rencontrer leur obligation de protection de la ressource.

Hormis les volumes prélevés, l'impact des prélèvements sur le niveau des nappes, en raison de l'interdépendance possible entre le site de prélèvement et les puits avoisinants, est un élément de gestion important. Lors d'un nouveau projet industriel, le MELCCFP peut exiger les éléments suivants de la part de l'initiateur du projet: 1) un inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine situés à proximité du projet (MELCCFP, 2019a) et, dans le cas de projets de carrières-sablières, 2) un programme de suivi du niveau des eaux souterraines afin de protéger les autres utilisateurs de la ressource des impacts potentiel de l'exploitation (MELCCFP, 2019b).

Les prélèvements hors-réseau d'aqueduc provenant du secteur industriel comptent pour 19 % de l'ensemble des eaux souterraines consommées en Montérégie (Radeau, 2019). Les prélèvements industriels d'eau hors réseau d'aqueduc sont surtout reliés à l'extraction minière des minéraux métalliques et à l'exploitation en carrière des matériaux non métalliques, tels que le sable et le gravier (Michaud, 2019).

Les déclarations des prélèvements d'eau souterraine en Montérégie répertoriées sur le site internet du MELCCFP pour l'année 2022 permettent d'identifier les industries qui présentent les plus grands volumes annuels prélevés et pour lesquelles des interventions de sensibilisation au regard de la gestion de l'eau seraient souhaitables. Toutefois, au-delà du volume prélevé, un autre élément à prendre en considération est l'impact du prélèvement sur l'approvisionnement des utilisateurs avoisinants. Dans tous les cas, l'adoption de bonnes pratiques de gestion de l'eau par les grands préleveurs doit être encouragée.

Bonnes pratiques de gestion de l'eau provenant des grands préleveurs industriels de la Montérégie

- **Produits chimiques Westlake (Beauharnois) :**

L'eau est utilisée pour la production de vapeur, le refroidissement et est aussi incorporée dans certains produits. L'entreprise vise à réduire son « empreinte eau » par l'entremise de la réutilisation, du recyclage et en misant sur l'amélioration continue des processus opérationnels.

- **Diageo Canada (Salaberry-de-Valleyfield) :**

L'eau entre dans la fabrication des spiritueux. L'entreprise s'est dotée de cibles 2030 qui s'alignent sur les objectifs des Nations Unies en développement durable. Les cibles concernant la préservation de l'eau sont les suivantes :

1. Réduire l'utilisation de l'eau dans les opérations en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau de 40 % dans les régions présentant un stress hydrique et de 30 % partout ailleurs où se situe l'entreprise.
2. Dans les régions présentant un stress hydrique, redonner, d'ici 2026, plus d'eau que celle utilisée dans les opérations des sites.
3. Dans les régions présentant un stress hydrique, investir afin d'améliorer l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène dans les communautés situées près des sites de l'entreprise
4. S'engager dans les actions collectives concernant tous les bassins versant prioritaires, afin d'améliorer l'accessibilité. La disponibilité et la qualité de l'eau et ainsi contribuer à un impact net positif.

<https://media.diageo.com/diageo-corporate-media/media/ik3arjvx/diageo-society-2030-spirit-of-progress-targets.pdf>

- **Lassonde (Rougemont) :**

L'eau entre dans la fabrication de jus de fruits. L'entreprise dispose d'une politique environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) (mai 2023), dont un des piliers est de « Prendre soin de notre planète ». Les actions sont regroupées sous les 4 priorités suivantes : 1. Améliorer la durabilité de nos emballages ; 2. Réduire nos émissions de gaz à effet de serre ; 3. **Préserver l'eau** ; et 4. Réduire nos matières résiduelles. Selon le Rapport ESG 2022, pp. 34-35 au sujet de l'action de préserver l'eau, il est mentionné que les processus de collecte et de validation de données sont revus par des tiers experts. La collecte des données a été finalisée en 2022. La consommation d'eau moyenne dans les usines de breuvage est de 2,2 litres d'eau par litre de produit. Les usines consommant plus que 2 litres d'eau par litre de produit (Objectif 2026) ont été identifiées. La cause d'une consommation plus élevée doit être identifiée et des pistes de solution doivent être apportées, dont l'ajout de compteurs d'eau dans certaines usines. Disponible à :

<https://www.lassonde.com/content/uploads/2023/11/Lassonde-Rapport-ESG-2022-FR.pdf>

Voir aussi : Index SASB 2023 : normes du Sustainability Accounting Standards Board, qui comprend la gestion de l'eau.

<https://www.lassonde.com/content/uploads/2024/05/Index-SASB-2023-web.pdf>

- **Nortera (anciennement Bonduelle) :**

Bonduelle Amérique a été rachetée par des intérêts québécois en 2022 et l'entreprise porte désormais le nom de Nortera. Nortera comprend quatre usines en Montérégie (Bedford, Saint-Césaire, Saint-Denis-sur-Richelieu et Sainte-Martine), ainsi que son siège social canadien (Brossard). Bonduelle (France) a une politique « Engagés pour la planète ». L'objectif 4 de cette politique est de déployer l'agriculture régénératrice et préserver la biodiversité. La cible associée à l'agriculture régénératrice est la suivante : « 80 % de nos agriculteurs partenaires pratiquent l'agriculture régénératrice, d'ici 2030. Cette agriculture régénératrice inclut la rotation des parcelles, un minimum d'intrants chimiques **et une juste quantité d'eau** ».

« Nous maîtrisons précisément l'apport en eau grâce à des techniques d'irrigation choisies comme le goutte à goutte et les buses de précision sur les pivots. Les nouvelles technologies permettent d'être encore plus économes en réalisant un bilan hydrique de chaque parcelle ». Disponible à : <https://www.bonduelle.com/fr/nos-engagements/pour-la-planete/>

Suggestions des partenaires du projet Re-Source, afin d'encourager les grands préleveurs industriels à déployer de bonnes pratiques de gestion de l'eau :

- Encourager les entreprises à évaluer leur « empreinte eau » (par exemple avec l'outil d'évaluation du Water Footprint Network) et à obtenir des certifications, telles que ISO 14001 (gestion environnementale). Ces certifications environnementales / réseaux mettent l'accent sur la gestion responsable de l'eau, le partage de bonnes pratiques, la formation continue et l'échange de données sur la consommation d'eau entre les entreprises afin qu'elles puissent comparer leurs performances et identifier des opportunités d'amélioration.
- Offrir une aide financière pour améliorer les équipements ou pour le développement de nouvelles technologies.
- Taxer en fonction de la consommation / Envisager des compteurs d'eau et la tarification à la demande.
- Mettre en place des régulations strictes concernant l'utilisation de l'eau dans le secteur industriel.

Source de financement disponible pour les entreprises :

Le **Fonds Écoleader** propose une aide financière aux entreprises qui souhaitent engager des experts qui les aideront à mettre en place des pratiques d'affaires écoresponsables. Il soutient des mesures concrètes comme la production de diagnostics et d'études, l'élaboration de plans d'action et la réalisation de démarches d'accompagnement. La gestion de l'eau fait partie des thématiques retenues. Parmi les démarches financées en gestion de l'eau on retrouve les suivantes : Caractérisation des eaux rejetées dans un but d'assainissement ; Études et analyses des processus de production afin de planifier l'implantation d'une technologie ou d'un nouveau procédé qui permet de réutiliser les eaux usées ; Études et analyses en amont de l'implantation d'une

technologie permettant la réduction de la quantité d'eau utilisée lors des processus de production ; et Études et analyses préalables à un système de récupération d'eau pluviale. Disponible à : <https://www.fondsecoleader.ca/gestion-de-leau/>

Ce qui se fait ailleurs (au Canada)

- **Protocole d'intendance de l'eau de l'Association minière du Canada :**

En 2015, l'Association minière du Canada (AMC) a adopté un *Cadre stratégique sur l'intendance de l'eau*, en lien avec l'initiative « Vers le développement minier durable ». Ce Cadre décrit les engagements des membres, qui vont au-delà des exigences légales. Est venu ensuite un **Protocole d'intendance de l'eau** (AMC, 2018) comportant quatre indicateurs, qui sert à évaluer la mise en œuvre des engagements. Ces indicateurs sont les suivants : 1. Gouvernance de l'eau, 2. Gestion de l'eau destinée aux opérations, 3. Planification des bassins versants, et 4. Rendement et production de rapports liés à l'eau.

Pour atteindre un bon rendement, l'entreprise doit s'assurer que les plans et les systèmes de gestion de l'eau soient mis en œuvre, incluant la préparation d'un bilan hydrique, l'adoption d'un programme de surveillance de l'eau et la mise en place de plans d'intervention et de plans d'urgence pour les risques et les incidents liés à l'eau. Elle doit aussi collaborer avec les autres utilisateurs de l'eau et les communautés d'intérêts concernées par les bassins versants et participer aux forums de planification des bassins versants et de gouvernance, là où de tels forums existent. De plus, elle doit fixer des cibles et des objectifs liés à l'eau pour mesurer le rendement, et doit rendre publics des rapports faisant état du rendement quant à ceux-ci. Disponible à : <https://mining.ca/fr/ressources/guides-manuels/protocole-dintendance-de-leau/>

- **Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue (Québec)**

La Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue (SESAT) a publié en 2020 un *Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue*, qui comprend 19 propositions de gouvernance allant au-delà des exigences légales. Ce Cadre de gouvernance est considéré par la SESAT comme complémentaire au protocole d'intendance de l'eau de l'AMC. Soulignons la proposition 4 du Cadre de gouvernance qui s'adresse aux compagnies minières : « **Conclure systématiquement avec la municipalité locale, avant l'obtention du bail minier, un protocole d'échantillonnage des puits d'approvisionnement en eau potable situés dans la zone d'influence anticipée (qualitative et quantitative) d'un projet minier en développement, incluant une caractérisation initiale** ». Disponible à : <https://www.sesat.ca/publications>

- **Guide provincial pour appuyer les priorités d'utilisation de l'eau en cas de sécheresse (Ontario)**

L'Ontario (comme d'autres provinces ou états vulnérables à la sécheresse, tels que la Californie) a développé une réponse planifiée aux épisodes sévères de sécheresse qui tient compte des spécificités locales et du contexte d'utilisation de la ressource. Cette réponse planifiée inclut les éléments suivants : 1) une grille d'alerte définie par des indicateurs hydro-climatiques qui permet de suivre l'état de sécheresse du territoire ; 2) une grille de restriction des usages de l'eau en association avec le niveau d'alerte (ex. : niveau d'alerte 1 = restriction des usages non essentiels de 10% sur une base volontaire) ; 3) un guide provincial pour appuyer les priorités d'utilisation de l'eau ; 4) un guide provincial pour appuyer la gestion de la quantité d'eau par région. Disponibles à : <https://www.ontario.ca/fr/page/orientation-sur-letablissement-de-priorites-en-matiere-dutilisation-de-leau> ; <https://www.ontario.ca/fr/page/orientation-sur-la-gestion-de-la-quantite-deau-en-fonction-du-secteur> ; <https://www.lhoapplications.lrc.gov.on.ca/webapps/swmc/low-water-response/fr/>

Davantage d'informations au sujet de la surveillance et du suivi de l'état des eaux souterraines sont répertoriées dans les fiches de bonne pratique reliées à ce thème spécifique (thème #5).

Pour aller plus loin (au Québec)

- **Proposition : Exiger l'installation d'un compteur d'eau sur les puits privés hors-réseau, dont les prélèvements sont destinés à un usage commercial ou industriel, afin de pouvoir mieux gérer la ressource en eau sur le territoire.**

Quels sont les pouvoirs des municipalités à cet effet ? Les MRC pourraient-elles adopter des dispositions normatives à cet effet dans le cadre de la révision de leur SAD (laquelle doit prendre en compte les OGAT, le plan Climat et le PDE) pour soutenir leurs municipalités ?

Contexte : La SQEEP prévoit que lorsqu'une municipalité adhérant à la SQEEP n'a pas atteint son objectif de consommation résidentielle ou de réduction des fuites, elle doit exiger l'installation de compteurs d'eau pour les industries, commerces, institutions (ICI) branchés sur l'aqueduc de son territoire. De plus, la municipalité doit mettre en place une tarification volumétrique pour ces ICI. Or, l'adhésion à la SQEEP est volontaire et concerne exclusivement les municipalités disposant d'un système de distribution d'eau potable.

Bien que les ICI hors-réseau peuvent être assujettis au *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (débit journalier de 50 m³ et plus) et au *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (RREUE) (débit journalier de 50 m³ et plus), des difficultés persistent quant à la vérification de l'assujettissement des préleveurs qui se déclarent non assujettis à ces exigences réglementaires. De plus, il n'est pas établi si ces pratiques (déclaration et redevance) sont suffisantes pour gérer de manière satisfaisante la ressource à l'échelle des territoires des municipalités locale et régionale.

En effet, on note dans le rapport de mise en oeuvre du RREUE, le constat suivant : « *Des difficultés de contrôle et d'application du RREUE ont été soulevées par les directions régionales du MDDELCC. Ces difficultés viennent du fait qu'il n'existe aucune mesure contraignante obligeant un préleveur qui se dit sous le seuil à justifier son non-assujettissement, sauf si le MDDELCC fait*

lui-même la démonstration que ce préleveur est bel et bien assujéti au Règlement. Cette démonstration s'est avérée très ardue à réaliser en l'absence d'équipement de mesure adéquat, dont la présence n'est pas imposée dans le Règlement actuel, et sans mesure de suivi d'exploitation de l'approvisionnement en eau lorsqu'un préleveur se dit non assujéti ». Source : MDDELCC, (2017). Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, p. 8. Disponible à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/rapport2017-RREUE.pdf>

Il y aurait donc lieu de compléter les approches actuellement en place par l'imposition de compteurs d'eau afin d'outiller le gouvernement du Québec dans l'application du RREUE et les municipalités locales et régionales dans l'aménagement de leur territoire, mais aussi afin d'inciter les grands préleveurs industriels hors-réseau à réduire leur consommation d'eau souterraine.

Éléments pouvant soutenir cette proposition :

Les besoins de connaissances plus précises sur les prélèvements d'eau hors-réseau afin de pouvoir appliquer correctement la réglementation provinciale, dont le RREUE.

Les principes énoncés à l'article 31.76 de la LQE qui sous-tendent l'autorisation ministérielle d'un prélèvement d'eau.

La LAU qui permet aux communautés métropolitaines, ainsi qu'aux municipalités locales et régionales de planifier l'aménagement ou de prévoir des mesures en vue d'assurer la protection et la disponibilité des ressources en eau.

Les nouvelles OGAT qui devront être intégrées dans les SAD des MRC. L'objectif 2.3 des OGAT est « [d'] assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée ». L'attente 2.3.3, associée à l'objectif 2.3 est de « prendre des moyens pour préserver les ressources en eau ».

Les normes du RPEP qui s'appliquent déjà aux prélèvements d'eau souterraine destinés à un usage non domestique (agricole, commercial ou industriel) si leur débit est de moins de 75 m³ par jour.

ANNEXE – Complément d’information

I. Municipalités situées dans la zone du projet Re-Source ne disposant pas de système / réseau de distribution d’eau potable (2024)

Béthanie, Bolton Ouest, Brome, Dundee, Dunham, East Franham, Elgin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford canton, Hinchinbrooke, Mont-Saint-Grégoire, Notre-Dame-de-Stanbridge, Noyan, Pike River, Pointe-Fortune, Rivière Beaudette, Roxton, Roxton Falls, Saint-Alphonse-de-Granby, Saint-Anicet, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Édouard, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Michel, Saint-Nazaire-d’Acton, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l’Île-aux-Noix, Saint-Télesphore, Saint-Théodore d’Acton, Saint-Valentin, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Christine, Sainte-Sabine, Stanbridge East, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement + (Akwasasne et Kahnawake)

II. Encadrement légal des prélèvements d’eau souterraine au Québec

Le Code civil du Québec :

En vertu du Code civil du Québec (article 913) : « Certaines choses ne sont pas susceptibles d’appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d’intérêt général et, à certains égards, par le présent code. L’air et l’eau qui ne sont pas destinés à l’utilité publique sont toutefois susceptibles d’appropriation s’ils sont recueillis et mis en récipient ».

Il est par ailleurs établi à l’article 951 de ce Code en ce qui a trait à la propriété du sol que : « Le propriétaire peut faire, au-dessus et au-dessous, toutes les constructions, ouvrages et plantations qu’il juge à propos; il est tenu de respecter, entre autres, les droits publics sur les mines, sur les hydrocarbures, sur les nappes d’eau et sur les rivières souterraines ».

De plus, l’article 980 du Code prévoit que : « Le propriétaire qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer. Il peut, pour ses besoins, user de l’eau des lacs et étangs qui sont entièrement sur son fonds, mais en ayant soin d’en conserver la qualité ».

Enfin, l’article 982 du Code précise que : « À moins que cela ne soit contraire à l’intérêt général, celui qui a droit à l’usage d’une source, d’un lac, d’une nappe d’eau ou d’une rivière souterraine, ou d’une eau courante, peut, de façon à éviter la pollution ou l’épuisement de l’eau, exiger la destruction ou la modification de tout ouvrage qui pollue ou épuise l’eau ».

La Loi sur l’eau (2009) :

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (C-6.2) (ci-après Loi sur l’eau), adoptée en 2009, définit l’eau comme un bien commun (article 1) : « Étant d’intérêt vital, l’eau de surface et l’eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Ainsi que l’énonce

l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article ».

La loi sur l'eau établit un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau afin de renforcer la protection des ressources en eau. « Ce nouveau régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier ensuite les besoins des écosystèmes et des activités à caractère économique » (MELCCFP, 2025).

La loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) encadre les activités en fonction de leur impact sur l'environnement, dont les activités de prélèvement d'eau. Elle instaure un régime d'autorisation par le ministre de l'Environnement pour le prélèvement d'eau souterraine et de surface. La loi identifie cependant des cas dans lesquels une autorisation ministérielle n'est pas nécessaire.

Ce régime est complété par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) qui établit des normes pour les prélèvements d'eau souterraine, en particulier ceux destinés à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire (CQDE, 2025). En somme, la LQE et le RPEP établissent dans quels cas les prélèvements d'eau doivent obtenir une autorisation du ministérielle et les normes à respecter (CQDE, 2025).

- Prélèvements d'eau souterraine assujettis à l'autorisation ministérielle de la LQE

L'article 22 de la LQE stipule que : « [...] nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; [...] ». »

À cet égard, la section V, portant sur la protection et la gestion des ressources en eau, prévoit aux articles 31.74 à 31.83 les mesures qui encadrent le prélèvement d'eau de surface et d'eau souterraine. Ainsi, l'article 31.75 stipule que : « Les prélèvements d'eau suivants ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 : 1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après : a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement ; [...]. »

L'article 31.75 précise aussi les cas où une autorisation est requise indépendamment des deux critères ci-dessus, notamment les prélèvements pour fins d'embouteillage et les prélèvements dans le bassin du fleuve Saint-Laurent destinés à être transférés hors de ce bassin.

L'article 31.76 prévoit que :

« Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une

gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

En outre, toute décision prise dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit également viser à concilier les besoins : 1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection ; 2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.

Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Chapitre C-6.2) des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement d'eau ainsi que des conséquences du prélèvement sur : 1° les droits d'utilisation d'autres personnes, à court, moyen et long terme ; 2° la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou de concilier les besoins actuels ou futurs des différents usagers de l'eau ; 3° l'évolution prévisible des milieux rural et urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau ; 4° le développement économique d'une région ou d'une municipalité.»

L'article 31.79 prescrit que : « Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public. Ils peuvent aussi modifier de leur propre initiative une autorisation relative à un prélèvement d'eau pour le même motif. [...] »

L'article 31.80 précise que :

« En outre des conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de l'article 25, lorsqu'il décide de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation relative à un prélèvement d'eau, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur : 1° la provenance et la quantité de l'eau qui peut être prélevée ainsi que la quantité et la qualité de l'eau qui doit être retournée au milieu après usage; 2° les installations, ouvrages ou travaux liés au prélèvement; 3° l'utilisation de l'eau prélevée; 4° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger les atteintes à l'environnement; 5° le contrôle et le suivi des incidences du prélèvement sur l'environnement; 6° les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés; 7° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger toute atteinte aux droits d'utilisation d'autres personnes; 8° les rapports qui doivent être faits au ministre afin, notamment, de mieux connaître les impacts réels ou potentiels du prélèvement ou de la consommation d'eau et les résultats obtenus par les mesures prescrites en vertu des paragraphes 6° et 7°. »

L'article 31.81 stipule que : « *La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans. [...].* »

- **Prélèvements d'eau souterraine exemptés de l'article 22, mais assujettis aux normes du RPEP :**

L'article 11 du RPEP stipule que : « *Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvements d'eau souterraine suivants: 1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes; 2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin. Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)* ».

- **Déclaration obligatoire des prélèvements d'eau**

Le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (Q-2 r.14) a été adopté en 2009. Il a pour objet d'établir les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau prélevées au Québec et de répondre en partie aux exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (MELCCFP, 2025). Il oblige tout préleveur à déclarer les prélèvements d'eau lorsqu'ils atteignent un certain seuil établi par le règlement (50 m³ et plus durant au moins une journée au cours de l'année civile). Depuis janvier 2024, plusieurs renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés ont désormais un caractère public et sont publiés sur le site internet du MELCCFP.

C'est la personne ou entreprise assujettie au Règlement qui est responsable de compter le volume d'eau utilisé. Le choix de la méthode de mesure de la quantité d'eau utilisée appartient au préleveur d'eau (compteur d'eau ou méthode d'estimation). Si le site de prélèvement n'est pas équipé d'un compteur d'eau, aucune disposition du règlement ne l'oblige à s'en procurer un, sauf dans le cas de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (CQDE, 2025).

- **Redevances exigées pour l'utilisation de l'eau**

Le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (chapitre Q-2, r. 42.1) a été adopté en 2010. Il vise à établir une redevance pour l'utilisation de l'eau dans certains secteurs d'activité afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisante dans une perspective de développement durable (MELCCFP, 2025).

L'embouteillage d'eau, l'extraction minière et l'exploitation de carrière sont des exemples d'activités assujetties à ce règlement. Ces activités entraînent l'obligation de payer des redevances dès qu'un volume d'eau de 50 m³ ou plus est utilisé dans une même journée et ce, même si cette

Projet Re-Source. Guide de bonnes pratiques de protection des eaux souterraines et des zones de recharge. Dernier chapitre réunissant des fiches de bonne pratique regroupées en 6 thèmes.

utilisation survient une seule fois dans l'année. Le taux de redevance est fixé dans le règlement. Les redevances perçues sont versées au Fonds Bleu administré par le MELCCFP (CQDE, 2025).

Re-Source

III. Municipalités situées dans la zone du projet Re-Source et intégrant une tarification volumétrique de l'eau potable (2024)

Acton Vale (ICI), Ange-Gardien, Beauharnois (ICI), Beloeil, Boucherville (ICI), Bromont (ICI), Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac (ICI), Carignan (ICI), Chambly (ICI), Châteauguay, Clarenceville, Contrecoeur, Coteau-du-Lac, Delson (ICI), Farnham (ICI), Granby (ICI), Huntingdon (ICI), Île Perrot (ICI), Lac-Brome, Lacolle (agricole), La Présentation, Léry, Les Cèdres, Marieville, Mc Masterville, Mercier (ICI), Mont-Saint-Hilaire (ICI), Notre-Dame de l'Île-Perrot, Ormstown, Otterburn Park, Richelieu (ICI), Rigaud, Rougemont, Roxton Pond, Salaberry-de-Valleyfield (ICI), Saint-Alexandre, Saint-Amable (agricole), Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Constant, Saint-Damase, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Dominique, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Judes, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Marcel-sur-Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Philippe, Saint-Pie, Saint-Polycarpe, Saint-Rémi (ICI), Saint-Simon, Saint-Sébastien, Saint-Zotique (ICI), Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Brigide d'Iberville, Sainte-Julie, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Sutton (ICI), Terrasse-Vaudreuil (ICI), Upton (ICI), Varennes (ICI), Venise-en-Québec (ICI), Waterloo (ICI).

IV. Municipalités situées dans la zone du projet Re-Source et ayant introduit un tarif annuel pour la présence de piscine résidentielle (2024)

Beauharnois 45 \$; Beloeil 50 \$; Brigham 25-50 \$; Candiac 50 \$; Chambly 65 \$; Châteauguay 45 \$; Cowansville 35-70 \$; Coteau-du-Lac 22-30 \$; Delson 70 \$; Hudson 125 \$; Les Cèdres, 30 \$; Les Coteaux 35-50 \$; Longueuil 75 \$; McMasterville 68 \$; Mont-Saint-Hilaire 75 \$; Ormstown 40-60 \$; Otterburn Park 80 \$; Pincourt 25-40 \$; Pointe-des-Cascades 50 \$; Richelieu 50 \$; Saint-Amable 60 \$; Saint-Bruno-de-Montarville 51 \$; Saint-Constant 50 \$; Saint-Hyacinthe 75 \$; Saint-Jean-sur-Richelieu 75 \$; Saint-Lazare 40 \$; Saint-Mathieu 25-50 \$; Saint-Philippe 50 \$; Saint-Stanislas-de-Kostka 85 \$; Sainte-Julie 50 \$; Sutton 165 \$; Terrasse-Vaudreuil 84 \$; Varennes 40-50 \$.

Références

ABCdust (2021). Dix façons d'économiser l'eau dans l'industrie minière. Disponible à : <https://abcdust.net/10-facons-deconomiser-de-leau-dans-lindustrie-mini%C3%A8re/?lang=fr>

AMC (2018). Vers le développement minier durable - Protocole d'intendance de l'eau. Disponible à : <https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/intendance-de-leau/>

Cascades (2024). Audet, K., Crespel, D., Da Silva, L., Montel, B., Paccard, M., Parent, R., Rondeau-Genesse, G., Roques, J. & Tarte, D. (2024). Conséquences Attendues Survenant en Contexte d'Aggravation des Déficits d'Eau Sévères au Québec. Rapport présenté à Ouranos. Montréal. Groupe AGÉCO, Nada Conseils, T2 Environnement. 130 pages plus annexes. Disponible à : https://www.ouranos.ca/sites/default/files/2024-04/CASCADES_RapportFinal_240214.pdf

CQDE (2025). Centre québécois du droit de l'environnement. Les données et les redevances sur l'eau. Disponible à : <https://cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/protection-des-milieux-humides-et-hydriques/redevances-sur-leau/>

Dean, A.J., S. Kneebone, F. Tull, N. Lauren, L.D.J. Smith (2021). 'Stickiness' of water-saving behaviours: What factors influence whether behaviours are maintained or given up? Resources, Conservation, Recycling, vol. 169, pp. 1-9. Résumé disponible à : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0921344921001385>

Gouvernement du Québec (2024). Orientations gouvernementales en aménagement du territoire pour les MRC des groupes A, B et C. Document réalisé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Disponible à : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/BRO_ogat_groupesABC.pdf

Gouvernement du Québec (2025). Document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement. Outils de réglementation du Guide *La prise de décision en urbanisme*. Disponible à : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/reglementation>

INRS (2022). Institut national de recherche scientifique. Premier bulletin sur l'état des nappes. Printemps 2022 – Sud du fleuve Saint-Laurent. Disponible à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/piezo/bulletin-2022-printemps.pdf>

J. Kinkead Consulting (2006). Analyse des pratiques et des initiatives de conservation de l'eau au Canada et ailleurs. Enjeux, possibilités et orientations proposées. Préparé pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Koop, S.H.A., A.J. Van Dorssen et S. Brouwer (2019). Enhancing domestic water conservation behaviour: A review of empirical studies on influencing tactics. *Journal of Environmental Management*, vol. 247, pp. 867-876. Disponible à : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0301479719309272?via%3Dihub>

Larocque, M., S. Gagné, E. Dubois et V. Trong Ahn (2022). Recharge des aquifères et contribution des eaux souterraines aux débits de base des cours d'eau – conditions passées, actuelles et futures en présence de changements climatiques – Rapport final. Rapport déposé au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Montréal, Québec, 156 p. Disponible à : <https://archipel.uqam.ca/15967/>

MAMH (2019). Modèle de règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable. Avril 2019, Stratégie québécoise d'économie d'eau potable. Horizon 2019-2025. Disponible à : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/documents-liens>

MAMH (2024a). Campagne de sensibilisation à l'économie d'eau potable. Disponible à : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/infrastructures/strategie_quebecoise_eau_potable/GUI_campagne_SQE_EP_printemps_ete_PP.pdf

MAMH (2024b). Documents et liens pour les municipalités en appui à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP). Disponible à : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales/publications/strategie-economie-potable/documents-liens#c255744>

MAMH (2025). Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2022. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP). Horizon 2019-2025. Disponible à : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/infrastructures/strategie_quebecoise_eau_potable/RAP_usage_eau_potable_2022.pdf

MDDELCC (2015). Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale. 2015. 58 pages. Disponible à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide.pdf>

MELCCFP (2019a). Ministère de l'environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Fiche d'information : Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine. Disponible à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>

MELCCFP (2019b). Ministère de l'environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Programme de suivi du niveau des eaux souterraines dans

les carrières et sablières. Disponible à :
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>

MELCCFP (2024a). Ministère de l'environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Eaux souterraines. Disponible à :
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>

MELCCFP (2024b). Ministère de l'environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Répertoire des installations municipales de distribution d'eau potable. Disponible à :
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/distribution/index.asp>

MELCCFP (2025). Ministère de l'environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Loi, réglementation et entente encadrant la gestion des prélèvements d'eau. Disponible à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/>

Michaud, D. (2019). Projet Radeau. Résultats des bilans hydriques régionaux. Rapport régional – Montérégie. Septembre 2019. Disponible à :
https://irda.blob.core.windows.net/media/5718/michaud-et-al-2019-projet_radeau_resultats_bilan_hydrique_monteregie.pdf

Radeau (2019). Charron, I., Beauchemin, A., Blais-Gagnon, A., Delmotte, S., Ducruc, S., Dugré, D., Landry, F., Jegou, G., Michaud, A., Morrissette, R., Saint-Arnaud, R-M (2019) Recherche participative d'alternatives durables pour la gestion de l'eau en milieu agricole dans un contexte de changement climatique (RADEAU 1). Présentée au Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. Rapport final juin 2019, 332 p. Disponible à
https://www.agrireseau.net/documents/Document_101346.pdf

ROBVQ (n.d.) Répert'EAU. Disponible à : <https://www.reperteau.info/>

SESAT (2020). Cadre de gouvernance pour l'exploitation industrielle et commerciale de l'eau en Abitibi-Témiscamingue. Disponible à : <https://www.sesat.ca/publications>

UNESCO (2022). Rapport mondial des nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2022 : eaux souterraines : rendre visible l'invisible. Disponible à :
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380742_fre